



Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

Fonction publique territoriale

Entre d'une part :

- Le Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, représenté par sa présidente, Madame Florence GALZIN, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2023-43 en date du 21 septembre 2023.

D'autre part :

- Les organisations syndicales ci-dessous énumérées représentées au Comité social territorial du Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
 - ✓ Syndicat Interco CFDT du Loiret représenté par Madame Catherine LACHIVER, secrétaire départementale,
 - ✓ Syndicat CGT représenté par Monsieur Yann BOUGUENNEC, secrétaire départemental,
 - ✓ Syndicat Force Ouvrière Territoriaux représenté par Monsieur Christophe LEVEILLÉ, secrétaire départemental,
 - ✓ Syndicat SAIT CDG 45 représenté par Monsieur Fabien LÉON, secrétaire général,
 - ✓ Syndicat SNT de la CFE-CGC représenté par Madame Sophie FOURNIER, présidente régionale

Références juridiques

- Articles [L.112-1](#) à [L.114-10](#) et [L.211-1](#) à [L.216-3](#) du Code général de la fonction publique,
- [Décret n°82-447 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- [Décret n°85-397 du 3 avril 1985](#) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- [Circulaire du 20 janvier 2016](#) relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,

Préambule

La liberté syndicale est un principe constitutionnel inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 et repris dans le préambule de celle de 1958 : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ».

Cette liberté est réaffirmée par le statut général de la Fonction Publique Territoriale à la fois pour les agents titulaires et les agents contractuels ([article L.113-1 du Code général de la fonction publique](#)).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret est attaché à ce principe et au rôle fondamental des organisations syndicales dans le dialogue social.

C'est la raison pour laquelle, dans une volonté de faciliter l'exercice du droit syndical et de permettre à chaque agent de prendre connaissance des règles en vigueur, il est apparu nécessaire d'élaborer un

protocole d'accord entre le Centre départemental de gestion et les organisations syndicales représentatives.

Le présent protocole est rédigé en application des dispositions du Code général de la fonction publique et celles du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.

Il a pour objet à la fois de rappeler et d'adapter la réglementation en vigueur au contexte local.

Dans le cadre de la négociation avec les organisations syndicales, la rédaction de cet accord prend en considération la rencontre du 23/05/2023 entre les organisations syndicales représentées au Comité social territorial départemental, la présidence et la direction du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

La rédaction de ce document a recueilli un accord unanime des organisations syndicales concernées.

Le présent protocole vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics obligatoirement affiliés au Centre départemental de gestion et les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés volontaires relevant du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion.

Le Centre départemental de gestion et les organisations syndicales signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent protocole.

PARTIE 1 – LOCAUX SYNDICAUX ET EQUIPEMENTS

Article 1 : La mise à disposition de locaux

Les collectivités affiliées obligatoirement et volontairement au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret recouvrent un effectif de plus de 500 agents. Conformément à l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié le Centre de gestion a, de ce fait, l'obligation d'octroyer des locaux distincts aux organisations syndicales représentatives.

Article 2 : Renoncement à la mise à disposition de locaux

Lors de la rencontre du 23 mai 2023 les organisations syndicales CFDT, CGT, FO, SAIT CDG 45 et SNT de la CFE-CGC ont exprimé à l'unanimité leur souhait de ne pas bénéficier d'un local syndical.

Les organisations syndicales ont confirmé le renoncement de leur droit à des locaux par écrit. Ces documents sont annexés au présent protocole.

Article 3 : Mise à disposition ponctuelle d'une salle de réunion

Le Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret peut accorder la mise à disposition gratuite d'une salle de réunion du Centre de gestion, quatre fois par an pour chaque organisation syndicale signataire, sous réserve du planning d'occupation des salles et du délai de réservation qui ne pourra être inférieur à 1 mois.

La demande de réservation est à adresser nommément à la Présidente et à envoyer au siège du Centre de Gestion, 20 avenue des Droits de l'Homme, 45000 ORLEANS, ou par messagerie à l'adresse cdg45@cdg45.fr

Article 4 : Participation aux frais de fonctionnement et d'équipements

En l'absence de mise à disposition de locaux distincts, le Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'engage à attribuer une subvention annuelle par organisation syndicale d'un montant plafonné à 7 000 euros. Cette subvention a pour objet de faire face aux frais nécessaires à l'exercice de l'activité syndicale (location d'un local au nom de l'organisation syndicale et son équipement, frais d'affranchissement, de reprographie, abonnements divers (téléphonique, documentaire, site internet), location d'un véhicule au nom de l'organisation syndicale.

Exceptionnellement pour l'année 2023, compte tenu que la délibération du conseil d'administration du CDG 45 pour l'attribution de la subvention ne peut être votée avant la signature du protocole syndical, les remboursements s'effectueront suivant le dispositif précédent, à savoir après validation des factures par les services du CDG 45, pour un montant maximum de 7 000 euros.

En 2024 et pour les années suivantes, la délibération portant attribution de la subvention annuelle sera votée lors du 1^{er} conseil d'administration de l'année. Le montant de la subvention sera réajusté chaque année afin de tenir compte des dépenses réellement effectuées sur l'année N-1 ainsi que de leur nature (déduction des dépenses hors protocole). Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation d'une subvention accordée par une collectivité territoriale peut être contrôlée par cette collectivité territoriale. Les organisations syndicales s'engagent donc à présenter les justificatifs des frais engagés au fur et à mesure des dépenses et **au plus tard le 31 décembre de l'année N.**

Le montant annuel de la subvention sera imputé budgétairement au chapitre 65

Article 5 : Utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'utilisation des données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines doit se conformer aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et à l'article 4.1 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié. Par ailleurs, le traitement automatisé de données à caractère personnel respecte le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 6 : Conditions d'affichage dans les locaux du Centre départemental de gestion

Des panneaux d'affichage, dédiés à la diffusion d'informations de nature syndicales exclusivement, sont réservés aux organisations syndicales dans la salle de pause au 1^{er} étage des locaux du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Chaque organisation syndicale doit immédiatement aviser la Présidente du Centre de Gestion de son affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa teneur.

Article 7 : Conditions de distribution des documents syndicaux

Tout document émanant d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des locaux du Centre de Gestion sous les réserves suivantes :

- Que le syndicat communique immédiatement un exemplaire du document à Madame la Présidente du Centre de gestion
- Que la distribution ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service,
- Que, dans la mesure du possible, la distribution se déroule en dehors des locaux ouverts au public, c'est à dire dans les parties exclusivement réservées aux bureaux des agents du Centre de gestion.

Il est rappelé que le Centre de Gestion n'a pas pour mission d'informer les collectivités du passage des organisations syndicales dans leurs locaux, ni de diffuser les documents réalisés par les syndicats dans ses locaux.

La demande de passage dans les locaux du Centre de Gestion du Loiret est à adresser nommément à la Présidente et à envoyer au siège du Centre de Gestion, 20 avenue des Droits de l'Homme, 45000 ORLEANS, ou par messagerie à l'adresse cdg45@cdg45.fr

PARTIE 2 – CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

À la suite de chaque renouvellement général des Comités sociaux territoriaux, le Centre de Gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, conformément aux dispositions susvisées. Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 introduit un crédit de temps syndical comprenant deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence ;
- Un contingent de décharges d'activité de service.

Ces contingents sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité conformément à l'article 13 du décret précité :

- *« La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique [Comité social territorial] ou aux comités techniques [Comités sociaux territoriaux] du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;*
- *L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique [Comité social territorial] ou des comités techniques [Comités sociaux territoriaux] du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues. »*

Le montant de ce crédit est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf en cas de modification du périmètre du Comité social territorial du Centre départemental de Gestion :

- Soit par la mise en place d'un nouveau Comité social territorial
- Soit au constat d'une variation des effectifs du Comité social territorial de plus de 20%.

Le Centre de Gestion s'engage à communiquer sans délai ces contingents aux organisations syndicales.

SOUS-PARTIE 1 : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 8 : Objet des autorisations d'absence

Les autorisations d'absence sont accordées à certains agents pour exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale en lieu et place de leur activité administrative normale, tout en étant rémunérés par leur employeur.

Les différentes autorisations d'absence relèvent des articles 16 à 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Chaque autorisation a un objet précis :

- Article 16 : Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, confédérations, fédérations.
- Article 17 : Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs de niveau local (ex : section communale ou intercommunale d'un syndicat).
- Article 18 : Participation aux organismes consultatifs paritaires et réunions de travail organisées par la collectivité.

Le contingent d'autorisations ne concerne que les autorisations d'absence de l'article 17 du décret précité.

Le contingent d'autorisations d'absence est destiné à la participation des représentants des organisations syndicales mandatés aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux statuts de leur organisation syndicale.

Est considéré comme un congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur, l'organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale.

Article 9 : Calcul des autorisations d'absence

Le Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret calcule pour les collectivités et établissements dont le comité social territorial est placé auprès de lui, le contingent des autorisations d'absences.

Article 10 : Attribution des autorisations d'absence

Les organisations syndicales disposent des heures d'autorisations d'absence suivantes :

- ✓ Syndicat Interco CFDT du Loiret : 1357 heures par an
- ✓ Syndicat CGT : 564 heures par an
- ✓ Syndicat Force Ouvrière Territoriaux : 644 heures par an
- ✓ Syndicat SAIT CDG 45 : 1016 heures par an
- ✓ Syndicat SNT de la CFE-CGC : 914 heures par an

Article 11 : Utilisation des autorisations d'absence

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des autorisations d'absence.

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être formulées auprès de l'autorité territoriale de l'agent concerné trois jours au moins avant la date de la réunion, accompagnées de la convocation correspondante. Elles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service.

Article 12 : Prise en charge financière des autorisations d'absence

Le Centre de Gestion remboursera les employeurs, sur demande et à l'appui de justificatifs, les rémunérations et charges sociales correspondant à ces autorisations d'absence au sein des collectivités et établissements affiliés dont le comité social territorial est placé auprès de lui.

SOUS-PARTIE 2 : LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE

Article 13 : Objet des décharges d'activité de service

Le contingent de décharges d'activité de service permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, en lieu et place de leur activité administrative normale et tout en étant rémunéré une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement.

La décharge peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, l'agent exerce conjointement son activité administrative et une activité syndicale.

Article 14 : Calcul des décharges d'activité de service

Le Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret calcule pour ses collectivités et établissements affiliés, le contingent des décharges d'activité de service.

Le contingent dont dispose le Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret est de 1500 heures par mois conformément à l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié. Ce contingent est reconduit chaque année jusqu'aux élections professionnelles suivantes sauf exceptions prévues par l'article 12 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 précité.

Est pris en compte pour ce calcul, les résultats au comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion et l'ensemble des résultats des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés à l'établissement.

Article 15 : Attribution des décharges d'activité de service

Les organisations syndicales disposent des heures de décharges d'activité de service suivantes :

- ✓ Syndicat Interco CFDT du Loiret : 336 heures par mois
- ✓ Syndicat CGT : 235 heures par mois
- ✓ Syndicat Force Ouvrière Territoriaux : 389 heures par mois
- ✓ Syndicat SAIT CDG 45 : 200 heures par mois
- ✓ Syndicat SNT de la CFE-CGC : 117 heures par mois

Article 16 : Désignation des agents bénéficiaires

Les organisations syndicales doivent désigner dans les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité. Pour cela, elles communiquent par courrier à chaque autorité territoriale concernée une liste comportant :

- Le nom des agents bénéficiaires
- Le crédit d'heures mensuelles par agent

Cette liste est modifiable en cours d'année. Les modifications doivent être notifiées au plus tard 8 jours avant la fin du mois pour prendre effet le 1^{er} du mois suivant.

Ces désignations doivent être établies et négociées avec les employeurs afin de ne pas être nuisibles au fonctionnement régulier des services.

Une fois les désignations acceptées par les employeurs publics locaux, chaque organisation syndicale s'engage ensuite à communiquer, à la Présidente du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

- Le nom des agents bénéficiaires
- Les collectivités ou établissements de rattachement de ces agents bénéficiaires
- Le crédit d'heures mensuelles par agent

L'information du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret est obligatoire. Cette dernière peut être faite par l'envoi d'une simple copie du courrier précédemment adressé aux collectivités ou établissements des agents concernés.

En cas de modification en cours d'année, cette information peut prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel adressé sans délai au Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret à l'adresse suivante : instances.consultatives@cdg45.fr.

Article 17 : Report des décharges d'activité de service non utilisées

Les heures mensuelles de décharges d'activité de service ne peuvent être utilisées par anticipation. **Sur accord préalable de l'autorité territoriale dont relève l'agent**, les heures accordées mensuellement et non utilisées sont reportables sur les mois suivants dans la limite de l'année civile considérée.

Article 18 : Prise en charge financière des décharges d'activités de service

Le Centre de Gestion rembourse les employeurs, sur demande et à l'appui de justificatifs, les rémunérations et charges sociales correspondant à ces décharges de service aux collectivités et établissements affiliés.

Le remboursement des décharges d'activité de services sera conditionné par la transmission par chaque organisation syndicale bénéficiaire du contingent, au Centre de Gestion, de la liste des agents qu'elles ont désignés.

PARTIE 3- APPLICATION ET LITIGES

Article 19 : Durée du Protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 4 ans du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026.

Article 20 : Modifications du Protocole

Chaque partie s'engage à respecter les dispositions du présent protocole.

Il est convenu la possibilité de l'améliorer ou le réviser à l'initiative des parties contractantes. Il ne saurait faire obstacle à l'application des mesures plus favorables, provenant des textes en vigueur. En cas de modification substantielle de la réglementation applicable à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, il est convenu que les parties se rapprocheront pour amender si nécessaire le présent protocole.

Article 21 – Notification du protocole

Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire protocole signé par l'ensemble des parties.

Article 22 : Résolution amiable des litiges

Le Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret et les organisations syndicales s'accordent sur une résolution amiable des litiges pouvant découler du présent protocole.

Cette résolution prendra la forme d'une rencontre avec l'ensemble des acteurs concernés, à savoir, le ou les organisation(s) syndicales partie(s), la direction générale et la présidence du Centre départemental de Gestion du Loiret.

Article 23 : Résolution contentieuse

En cas d'échec de la résolution amiable, les parties pourront déposer un recours auprès du tribunal administratif compétent, à savoir, le tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans (Pour l'Indre, le tribunal administratif de Limoges, situé 1 cours Vergniaud 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Orléans, le 21 septembre 2023

Pour le Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Madame la Présidente,



Florence GALZIN

Approbation des organisations syndicales concernées

Pour l'organisation syndicale Interco CFDT du Loiret
La secrétaire générale adjointe,

Madame Catherine LACHIVER



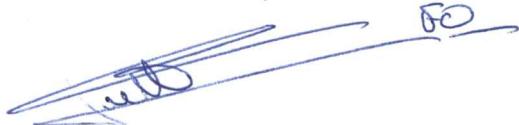
Pour l'organisation syndicale CGT
Le secrétaire départemental

Monsieur Yann BOUGUENNEC



Pour l'organisation syndicale Force Ouvrière Territoriaux
Le secrétaire départemental,

Monsieur Christophe LEVEILLÉ

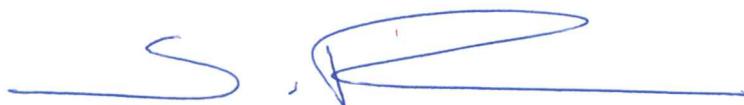


Pour l'organisation syndicale SAIT CDG 45
Le secrétaire général,

Monsieur Fabien LÉON



Pour l'organisation syndicale SNT de la CFE-CGC
La présidente régionale,



Madame Sophie FOURNIER